

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### **Le titulaire du droit d'exercer un recours contre un jugement prononçant la dissolution d'une société commerciale, note sous Bruxelles (9ème ch.) 25 avril 2002**

Delvaux, Marie-Amelie

*Published in:*

Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)

*Publication date:*

2004

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Delvaux, M-A 2004, 'Le titulaire du droit d'exercer un recours contre un jugement prononçant la dissolution d'une société commerciale, note sous Bruxelles (9ème ch.) 25 avril 2002', *Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)*, pp. 366-367.

#### **General rights**

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### **Take down policy**

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

**DELVAUX, M., Le titulaire du droit d'exercer un recours contre un jugement prononçant la dissolution d'une société commerciale**

J.D.S.C. 2004, 366-367.

---

**Texte intégral**

## **Le titulaire du droit d'exercer un recours contre un jugement prononçant la dissolution d'une société commerciale**

Marie-Amélie **Delvaux** Avocate au barreau de Namur  
Assistante aux Facultés universitaires de Namur

### **Faits et antécédents de la cause**

La SA B. est en défaut de déposer ses comptes annuels pour les exercices 1996, 1997 et 1998. Le 26 avril 1999, le Tribunal de commerce de Bruxelles prononce la dissolution de cette société à la requête du Procureur du Roi. La société ne s'étant pas présentée, le jugement est rendu par défaut. La société forme opposition de ce jugement par l'entremise de son administrateur, Monsieur K. Par un jugement contradictoire du 20 novembre 2000, le Tribunal de commerce de Bruxelles déclare cette opposition irrecevable. La société forme ensuite appel de ce jugement, à nouveau par l'entremise de son administrateur, Monsieur K.

### **Nœud du litige**

La dissolution ne met-elle pas un terme immédiat et définitif aux pouvoirs des organes sociaux? Le jugement prononçant la dissolution de la société peut-il être valablement frappé d'opposition ou d'appel par l'administrateur de la société dissoute?

### **Discussion**

En vertu de l'article 186 du Code des sociétés, seuls les liquidateurs peuvent en principe agir en justice pour le compte de la société à compter de la dissolution, que ce soit en qualité de demandeur ou de défendeur; les organes d'administration ne peuvent donc plus représenter valablement la société dissoute<sup>(1)</sup>

La doctrine et la jurisprudence restent toutefois divisées quant au pouvoir des anciens dirigeants de former opposition ou appel contre le jugement prononçant la dissolution.

Dans un jugement du 30 novembre 1998<sup>(2)</sup>

, le Tribunal de commerce de Bruxelles a considéré que lorsqu'une société a été dissoute par un jugement par défaut, la dissolution produisant ses effets à dater de la décision qui la prononce et les sociétés commerciales étant, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation, il en résulte que pour ces sociétés qui ne sont plus actives, c'est à l'intervention du liquidateur et non de ses anciens organes que la société défaillante doit former opposition au jugement a quo; les administrateurs en place avant la dissolution perdent leur qualité d'organe de la société et deviennent des tiers intéressés par rapport à la société, auxquels s'ouvre la voie de la tierce opposition. Dans le jugement du 20 novembre 2000 relatif à l'espèce publiée ci-dessus, le Tribunal de commerce de Bruxelles maintient cette position.

Dans l'arrêt commenté, la Cour d'appel de Bruxelles reconnaît par contre la recevabilité de l'opposition et de l'appel formés par l'administrateur de la société contre le jugement prononçant sa dissolution.

Il nous paraît raisonnable de considérer que les anciens administrateurs conservent le pouvoir de représenter la société lorsqu'il s'agit de remettre en cause la dissolution de celle-ci, comme ils doivent pouvoir remettre en cause le jugement désignant un administrateur provisoire en lieu et place du conseil d'administration, et comme le failli peut lui-même contester le jugement déclaratif de faillite<sup>(3)</sup>

. Une idée commune réunit ces trois situations: *«l'on doit replacer les parties dans la position qu'elles avaient avant la décision contre laquelle le recours est exercé»*<sup>(4)</sup>

, sous peine d'exclure purement et simplement tout recours contre une décision judiciaire qui touche à la capacité ou aux pouvoirs de celui qui exerce le recours<sup>(5)</sup>

Une difficulté apparaît cependant au niveau de l'autorité de la chose jugée qui recouvre, dès son prononcé, toute décision judiciaire. S'il est vrai que l'appel et l'opposition ont un effet suspensif, à savoir

que le simple exercice de ces voies de recours suspend provisoirement la force exécutoire du jugement querellé, il n'en demeure pas moins qu'avant l'introduction du recours, le jugement prononcé représente la vérité judiciaire *jusqu'à preuve du contraire*, et donc seul le liquidateur peut en principe agir<sup>(6)</sup>

La volonté d'être pratique et concret, et surtout la nécessité de protéger les droits de la défense en rendant effectif un recours contre un jugement de liquidation, nous amènent toutefois à approuver entièrement la position défendue par la cour dans l'arrêt commenté, à savoir la reconnaissance d'un droit d'exercer un recours contre le jugement prononçant la liquidation de la société tant aux anciens administrateurs qu'au liquidateur désigné.

---

<sup>(1)</sup> Voir notamment P. Van Ommeslaghe et X. Dieux, «Les sociétés commerciales – Examen de jurisprudence (1979-1990)», *R.C.J.B.*, 1994, pp. 784-785.

<sup>(2)</sup> *J.L.M.B.*, 1999, p. 710 et note O. Caprasse et F. Georges intitulée «Responsabilité du gérant et pouvoir de représentation d'une société dissoute: deux opportunités de réflexion sur l'office du juge»; *JDSC*, 2000, p. 375, n° 247 et note M.-A. Delvaux.

<sup>(3)</sup> I. Verougstraete, *Manuel de la faillite et du concordat*, Diegem, Kluwer, 1998, pp. 274 et s.

<sup>(4)</sup> O. Caprasse et F. Georges, *op. cit.*, p. 716.

<sup>(5)</sup> J.-P. Renard, note sous Bruxelles, 15 juin 1983, *R.P.S.*, 1983, p. 275.

<sup>(6)</sup> Et l'on peut douter qu'il conteste le jugement qui lui donne existence et fonctions.